

Séance du 30 juin 2022 à 19 heures 30 minutes  
Salle du conseil municipal

**Présents :**

M. CHAUVIERES Morgan, Mme CLAU Nadine, Mme FALGA Karine, M. FOSSEZ Eric, M. MARIOT Alexandre, Mme MOREL Michelle, M. PEYRUSSE Jean-Luc, M. PREVEDELLO Xavier

**Procuration(s) :**

Mme CANE Nathalie donne pouvoir à Mme CLAU Nadine, M. MIETTE Pierre donne pouvoir à Mme MOREL Michelle, Mme KRIMM Delphine donne pouvoir à Mme FALGA Karine

**Absent(s) :**

Mme FOURNIER Céline

**Excusé(s) :**

M. AVERSENG Patrick, Mme CANE Nathalie, M. FIORINA Luc, Mme GUESDON Nicole, Mme KRIMM Delphine, M. MIETTE Pierre

**Secrétaire de séance** : M. CHAUVIERES Morgan

**Président de séance** : M. PREVEDELLO Xavier

**1 - Procès-verbal séance du 24 mai 2022**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**2 - CCTC - Restitution compétence optionnelle "Création et gestion de maisons de services au public" - DE2022\_034**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plus particulièrement son article 12 ;

**Vu** la loi n° 2015-591 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

**Vu** l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 09/2017 - 1 en date du 26 septembre 2017 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification n°1 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

**Vu** le rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2018 qui stipule que lors du transfert de la compétence il n'y a pas eu de transfert de charge ;

**Vu** la délibération n° 06/2022 – 12 en date du 7 juin 2022 relative à la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » ;

**Vu** la délibération n° 06/2022 – 13 en date du 7 juin 2022 relative à la restitution de la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

**Considérant** que suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017, le conseil communautaire a décidé de transférer à la Communauté de communes la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de

services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

**Considérant** que depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences dites optionnelles ont disparu avec effet immédiat. Dès lors, les compétences exercées à titre optionnel sont devenues des compétences facultatives qui peuvent conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, être restituées à chacune des communes membres ;

**Considérant** que la Communauté de communes n'a jamais exercé la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », les membres du conseil communautaire proposent de restituer ladite compétence aux communes membres ;

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes Terres des Confluences et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes, pour se prononcer sur la restitution proposée.

### **DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **de restituer** la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » aux communes membres à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;
- **de mandater** Monsieur le Maire afin de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3 - CCTC - Modification de statuts n°4 – DE2022\_035**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » ;

**Vu** la délibération n° 09/2017 – 1 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification n°1 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

**Vu** la délibération n° 06/2022 – 12 en date du 7 juin 2022 relative à la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » ;

Les changements proposés portent sur les points suivants :

👉 **Concernant, tout d'abord, les compétences obligatoires** exercées par la Communauté de Communes: Les compétences des communautés de communes sont définies par l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient donc de reprendre les intitulés rédigés du CGCT dans les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences.

Modification des compétences suivantes :

### **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

Les compétences « Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT » et « Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire » sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire fixé par délibération du conseil communautaire et ne doivent pas figurer dans les statuts.

Il convient donc de supprimer des statuts ces intérêts communautaires.

Pour la compétence « Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT », il convient de faire un annule et remplace de la délibération n°11/2018 – 5 en date du 14 novembre 2018 qui définit l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » afin d'ajouter l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement numérique ».

Pour la compétence « Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire », l'intérêt communautaire a été défini par délibération du conseil communautaire n° 07/2018 – 1 en date du 11 juillet 2018.

### **Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

### **Accueil des gens du voyage**

Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

👉 **Concernant, ensuite, les compétences optionnelles** exercées par la Communauté de Communes :

La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a supprimé la notion de compétences optionnelles. Dorénavant, nous parlons de compétences obligatoires et de compétences supplémentaires ou facultatives dont certaines sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire.

Modification des compétences suivantes :

### **Politique du logement et du cadre de vie**

La compétence supplémentaire « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » n'existe plus. Il s'agissait d'un des titres de compétences optionnelles des Communautés de communes prévus par l'article L. 5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée. L'article L. 5214-23-1 du CGCT a été abrogé. Pour l'habitat et le logement, c'est désormais la compétence optionnelle prévue au 2° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT, dénommée "**Politique du logement et du cadre de vie**".

« Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH » relève de l'intérêt communautaire et doit être supprimé des statuts. Cet intérêt communautaire doit être défini par délibération.

Il convient de faire un annule et remplace de la délibération n°02/2022 – 9 en date du 22 février 2022 qui définit l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Politique du logement et du cadre de vie » afin d'ajouter l'intérêt communautaire de la compétence « Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH ».

### **Politique de la ville d'intérêt communautaire**

La compétence « Politique de la ville » est définie par l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient donc de reprendre l'intitulé rédigé du CGCT dans les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences :

**« Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »**

#### En lieu et place de :

« Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » relève de l'intérêt communautaire et doit être supprimé des statuts. Cet intérêt communautaire doit être défini par délibération.

#### Ajout de la compétence suivante :

**Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT.**

La gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant nécessite de travailler au-delà des missions obligatoires de la compétence GEMAPI, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la fois sur la gestion des ruissellements, l'érosion des sols, le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource et apporter les moyens d'animation et de concertation suffisant pour un portage des orientations de gestion auprès des riverains et acteurs du territoire.

Il est donc nécessaire de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour ajouter, notamment, certaines missions optionnelles, prévues au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, mais qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI conformément à l'article 1 bis de ce même code.

Pour plus de cohérence, il convient également de supprimer de la délibération n°11/2018 – 5 en date du 14 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mise en œuvre pour les actions relevant de ses compétences et de l'ajouter à la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT » ;

#### Restitution de la compétence suivante :

### **Maisons de services au public**

Le conseil communautaire a décidé de transférer à la Communauté de communes la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ». Le rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2018 stipule qu'aucun enjeu de transfert de charges n'est identifié au titre de la compétence maisons de service au public sur le périmètre retenu.

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences dites optionnelles ont disparu avec effet immédiat. Dès-lors, les compétences exercées à titre optionnel sont devenues des compétences facultatives qui peuvent conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, être restituées à chacune des communes membres.

La Communauté de communes n'a jamais exercé ladite compétence, il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de restituer ladite compétence aux communes membres.

✎ **Concernant, ensuite, les compétences facultatives exercées par la Communauté de Communes :**

Modification de la compétence suivante :

- **Restauration collective**

La cuisine centrale située à Castelsarrasin, allée des Tournesols, a été transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin. Elle est en service depuis septembre 2021.

La Communauté de Communes est compétente pour :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin.

Ajout de la compétence suivante :

- **Participation à la gestion de l'abattoir par une participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)**

Sur le territoire de la Communauté de communes Terres des Confluences (CCTC), il existe un abattoir sur la commune de Castelsarrasin. Cependant, il est actuellement fermé. Le maintien de cette activité sur le territoire est indispensable (maintien des emplois au sein de la filière agricole et agroalimentaire, proximité de l'abattoir pour les agriculteurs). La création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est donc souhaitée. C'est un outil économiquement efficace et respectueux de l'intérêt commun, dans la mesure où la SCIC concilie la forme privée et l'intérêt public, et dans ce cas, la CCTC va devoir prendre des parts en capital dans cette société.

Aussi, il est donc nécessaire de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour ajouter la compétence « Participation à la gestion de l'abattoir par une participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) » pour la gestion de l'abattoir de Castelsarrasin.

🔗 **Concernant, ensuite, l'article 8 et le conseil communautaire :**

Depuis le renouvellement du conseil communautaire en 2020, le nombre de conseillers communautaires est de 62.

🔗 **Concernant, ensuite, l'article 9 et le règlement intérieur :**

Depuis le renouvellement du conseil communautaire en 2020, le règlement intérieur fixe également les règles relatives à la tenue des séances du Bureau communautaire.

🔗 **Concernant, ensuite, l'article 16 et le receveur :**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de Moissac.

Il est rappelé que toute proposition de modification statutaire doit être soumise à l'approbation du Conseil Communautaire. La délibération revêtue de son caractère exécutoire est ensuite transmise pour avis, aux Conseil Municipaux des Communes membres ; lesquelles doivent se prononcer dans un délai de trois mois, selon les règles de la majorité qualifiée (à défaut les votes sont réputés favorables).

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet après transmission de l'ensemble des délibérations.

**DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **d'approuver** la modification n°4 des statuts selon les changements proposés sur les points cités ci-dessus. Cette modification interviendra à la date de notification de l'arrêté préfectoral ;
- **de mandater** Monsieur le Maire afin de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**4 – Région – inscription transport scolaire 2022-2023 – DE2022\_036**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Conseil Régional, service des transports scolaires, en date du 19 mai 2022, relatif à l'inscription pour le transport scolaire pour la rentrée 2022-2023.

Depuis la rentrée scolaire 2021, la région a mis en œuvre la gratuité du transport scolaire pour les élèves du

niveau secondaire.

La mesure transitoire pour les élèves inscrits dans les établissements privés et les étudiants et apprentis pour lesquels un droit d'accès aux services de transport scolaire est maintenue sur le réseau et s'élève à :

- 90 € pour un élève demi-pensionnaire ;
- 46 € pour un élève interne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De prendre en charge une partie des frais de transports scolaires supportés par les familles des élèves déjà subventionnés par la Région pour l'année scolaire 2021-2022, scolarisés dans les collèges, lycées, LEP, CFA, Universités et BTS du département soit :
  - 80.00 € pour un élève demi-pensionnaire apprenti, étudiant ou inscrit dans un établissement privé
  - 41.00 € pour un élève interne apprenti, étudiant ou inscrit dans un établissement privé
- De prélever la somme nécessaire à cette dépense sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2022.
- Cette décision ne concernant que l'année scolaire 2022/2023, le Conseil Municipal se prononcera en 2023 pour la prise en charge éventuelle des frais de transports scolaires 2023/2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **5 - Marché fourniture repas cantine - choix du prestataire – DE2022 037**

Le contrat qui lie la commune et la société API pour le portage des repas scolaires prend fin au 31 août 2022. Afin d'assurer la continuité du service à la cantine en toutes circonstances, le marché d'appel d'offres pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la cantine de Saint Porquier a été mis en ligne le 3 juin 2022.

Trois sociétés ont récupéré le dossier mais une seule a répondu dans les délais impartis : Il s'agit de la société API Restauration.

La commission a étudié le dossier et le présente au conseil municipal.

La société API Restauration propose un repas à 2,75 € HT pour les élèves de maternelle et primaire et à 2.95 €HT pour les adultes. Elle présente un dossier conforme aux critères de candidature.

Il est précisé au conseil municipal que lorsqu'il ne reçoit qu'une seule offre, il peut la retenir si elle n'est :

- ni inappropriée (article 35, « Est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre »),
- ni inacceptable (art 35 du code, « Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer »),
- ni irrégulière (art 35 du code, « Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation »),
- et qu'elle reste économiquement avantageuse (donc si elle ne dépasse pas l'enveloppe financière fixée).

L'offre de la société API n'est pas concernée par ces situations et malgré l'augmentation des tarifs due à l'inflation, elle ne dépasse l'enveloppe financière fixée, elle est donc tout à fait recevable.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE de :**

- Retenir la société API Restauration, dont le siège se trouve 53, chemin de Ratalens à Saint-Jean (Haute-Garonne), qui propose un repas à 2.75 € HT pour élèves de maternelle et primaire et à 2.95 € HT centimes pour les adultes, comprenant 5 variantes : Entrée, plat principal protidique (viande, poisson...), garniture légumes et féculents, fromage/laitage et dessert.

- Autorise le Maire à signer le contrat correspondant pour l'année scolaire 2022/2023, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Rentrée scolaire 2022 – Modification tarif cantine – DE2022\_041**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'augmentation du cout du repas de restauration scolaire facturé par le prestataire à compter de la rentrée 2022 sera d'environ 15%.

Il propose par conséquent d'augmenter le tarif des repas de cantine pour les familles, en conservant les tranches de tarification selon le quotient familial tel qu'il avait été décidé par délibération du 27 mai 2021.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** la modification du tarif de restauration scolaire :
 

o De 0 € à 1 200 €	1 €
o De 1 201 € à 1 400 €	2,20 €
o De 1 401 € et plus	2,75 €
o Repas non réservé au préalable	3,85 €
- **DECIDE** que cette modification sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, après avoir reçu les justificatifs du quotient familial des parents. Sans justificatif reçu, le tarif sera de 2,75 euros par défaut.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **6 - SDE82 - Mutualisation CEE 2022-2025**

Le conseil municipal décide de ne pas mutualiser les certificats d'économie d'énergie avec le Syndicat Départemental d'énergie du 82 pour la période 2022-2025.

### **7 – FINANCES : Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées – DE2022\_038**

Par délibération du 10 juin 2020, la commune de Saint Porquier a fixé les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées soit :

- Trente ans pour la participation au centre de secours de Castelsarrasin
- Quinze ans pour les attributions de compensation à la communauté de communes Terres des Confluences

La commune a versé à la communauté de communes Terres des Confluences une subvention d'équipement pour la rénovation du pont de Mengane d'un montant de 93 600 euros.

En application des dispositions prévues à l'article L2321-2-28° du CGCT, cette subvention doit être amortie dès l'année suivante sur une durée maximale de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La neutralisation peut donc être totale, partielle ou nulle.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :
  - o Dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » (mandat de paiement)

- o Recette au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées » (titre de recettes)
- Neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant :
  - o Dépense au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » (mandat de paiement)
  - o Recette au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées » (titre de recettes)

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de procéder, à compter de l'exercice budgétaire 2022 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de la subvention d'équipement versée pour la rénovation du pont de Mengane pour un montant de 6 240 euros par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section fonctionnement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Finances – Budget 2022 Décision Modificative n°1 – DE2022\_039**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
1641 (16) : Emprunts en euros	130 000,00	1641 (16) : Emprunts en euros	130 000,00
198 (040) : Neutralisation des amort des subv d'équip versées	6 240,00	28041512 (040) : Bâtiments et installations	6 240,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles	2 030,00	28046 (040) : Attributions de compensation d'investissement	2 030,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>138 270,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>138 270,00</b>

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues	-2 030,00	7768 (042) : Neutralisation des amortissements	6 240,00
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	2 030,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	6 240,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>6 240,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>6 240,00</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>144 510,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>144 510,00</b>
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **8 - Personnel - Renouvellement contrat PEC – DE2022\_40**

VU le code général de la fonction publique ;



**LE MAIRE** expose aux membres du Conseil Municipal, que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 est entré en vigueur le nouveau « contrat unique d'insertion » (CUI) créé par la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, et du décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au CUI annulé et remplacé par la circulaire DGEFP N° 2010-25 du 21 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 ;

**LE MAIRE** expose aux membres du Conseil Municipal qu'il pourrait être envisagé le renouvellement du recrutement d'un agent à raison de 35 heures par semaine pour une période de 6 mois, en vertu des nouveaux textes, soit pour la période du 01/07/2022 au 31/12/2022 et ceci dans le cadre du contrat unique d'insertion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1) **APPROUVE** le renouvellement du recrutement d'un agent en contrat unique d'insertion à 35 heures hebdomadaires à compter du 01/09/2022 pour une durée de 6 mois ;

2) **CHARGE** Le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent et de signer le contrat de travail de droit privé, et rémunéré sur la base du SMIC ;

3) **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **9 - Questions diverses**

- Courrier de mise en demeure à l'attention de la société MESOLIA concernant le stockage des containers poubelle sur la voie publique.
- Demande de devis pour l'extension de la couverture de l'alarme de la mairie à la future salle des archives.
- Demande de devis au centre de gestion pour un site internet communal personnalisable.
- Plusieurs devis sont demandés afin de programmer l'heure d'allumage et d'extinction de l'éclairage public de certaines rues de la commune afin de réaliser des économies d'énergie.
- De grosses consommations électriques sont détectées à l'école pendant les vacances : recherche de points à couper afin de baisser les consommations.
- En raison d'abus lors des prêts de tables et chaises aux particuliers, décision d'arrêt de prêts de mobiliers (tables et chaises) aux particuliers.
- Contrat d'équipement avec le département : délibération prévue à la commission du 12/07/2022.
- Présentation du questionnaire sur le bureau de Poste : sera distribué pendant l'été pour un retour sur les réponses fin août.

La séance est levée à 22h00.

Fait à SAINT PORQUIER  
Le Maire,